

**YOU'LL  
NEVER  
WORK  
ALONE**



CHAMBRE DES SALARIÉS  
LUXEMBOURG

# RÉFORME DES PENSIONS ?

## Débats, perspectives et alternatives

---

26 septembre 2025

# PLAN DE L'EXPOSÉ

- Contexte et antécédents
- Propositions du gouvernement : explications, critiques et contrepropositions syndicales
- Conclusion

# CONTEXTE ET ANTÉCÉDENTS

- Code de la sécurité sociale : « système de répartition des charges par périodes de couverture de dix ans avec constitution d'une réserve de compensation qui doit être supérieure à 1,5 fois le montant des prestations annuelles »
- Taux de cotisation global 2023-2032 : 24% sur base du bilan de l'IGSS de 2022 : « Le régime général d'assurance pension fait actuellement preuve d'une situation financière plutôt confortable »

# CONTEXTE ET ANTÉCÉDENTS

Prestations annuelles : 7,0 milliards d'euros



Réserve légale : 10,5 milliards d'euros



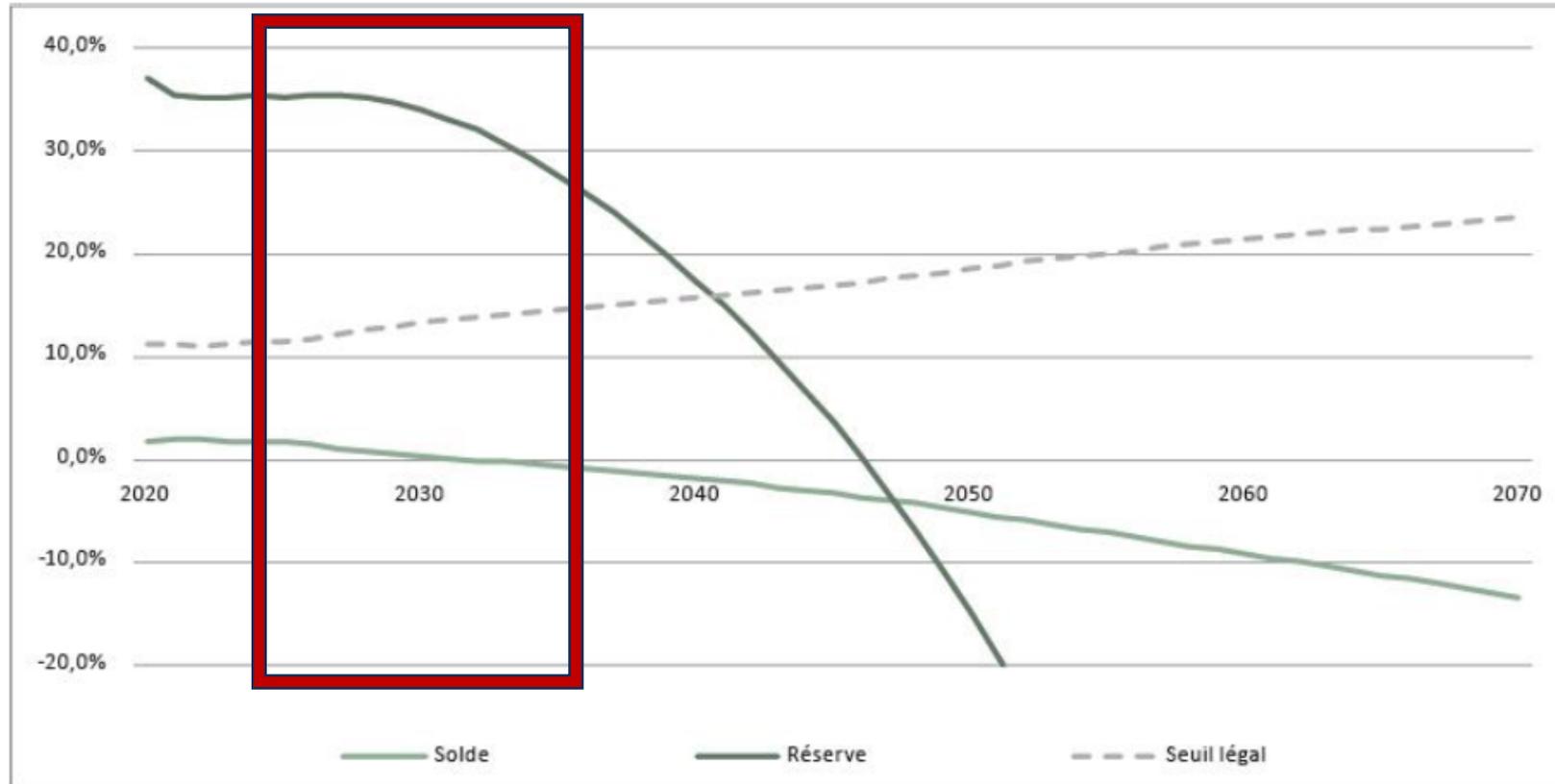
Réserve actuelle (31/12/2024) : 30,7 milliards d'euros



Recettes de l'État central : 28,1 milliards d'euros

# CONTEXTE ET ANTÉCÉDENTS

Graphique 24 - Evolution du solde et de la réserve entre 2020 et 2070 (en % du PIB)



Source: IGSS, Bilan technique de 2022

# CONTEXTE ET ANTÉCÉDENTS

- **Aucune mesure au sujet des finances de la CNAP n'est donc nécessaire de prime abord**

# CONTEXTE ET ANTÉCÉDENTS

**26 avril 2022:**

L'IGSS présente le bilan technique du régime général d'assurance pension.

**1 décembre 2023:**

M. Deprez: « Il faut agir d'ici à 2027 pour réformer le système des pensions. »

**Octobre 2024 – Avril 2025 :**

Discussions autour d'une éventuelle réforme des pensions : consultation publique, consultation des partenaires sociaux, « groupes d'experts »

**28 juin 2025:**

Manifestation

**14 juillet 2022:**

Le Premier ministre saisi le CES pour avis « en vue d'analyser, discuter et proposer des pistes envisageables à l'avenir ».

**17 juillet 2024:**

Adoption de l'avis sur le régime général d'assurance pension du CES.

**13 mai 2025:**

Discours sur l'État de la nation, L. Frieden: « nous allons augmenter progressivement les années cotisables »

**Juillet –  
Septembre 2025:**

« Sozialronnen » sans accord, mais avec « conclusions » du Gouvernement

# PROPOSITION 1 : MAINTIEN DE L'ÂGE LÉGAL

## Décision 1 :

- Maintien de l'âge légal de départ à la retraite à 65 ans

# PROPOSITION 1 : MAINTIEN DE L'ÂGE LÉGAL

- **Contexte légal**

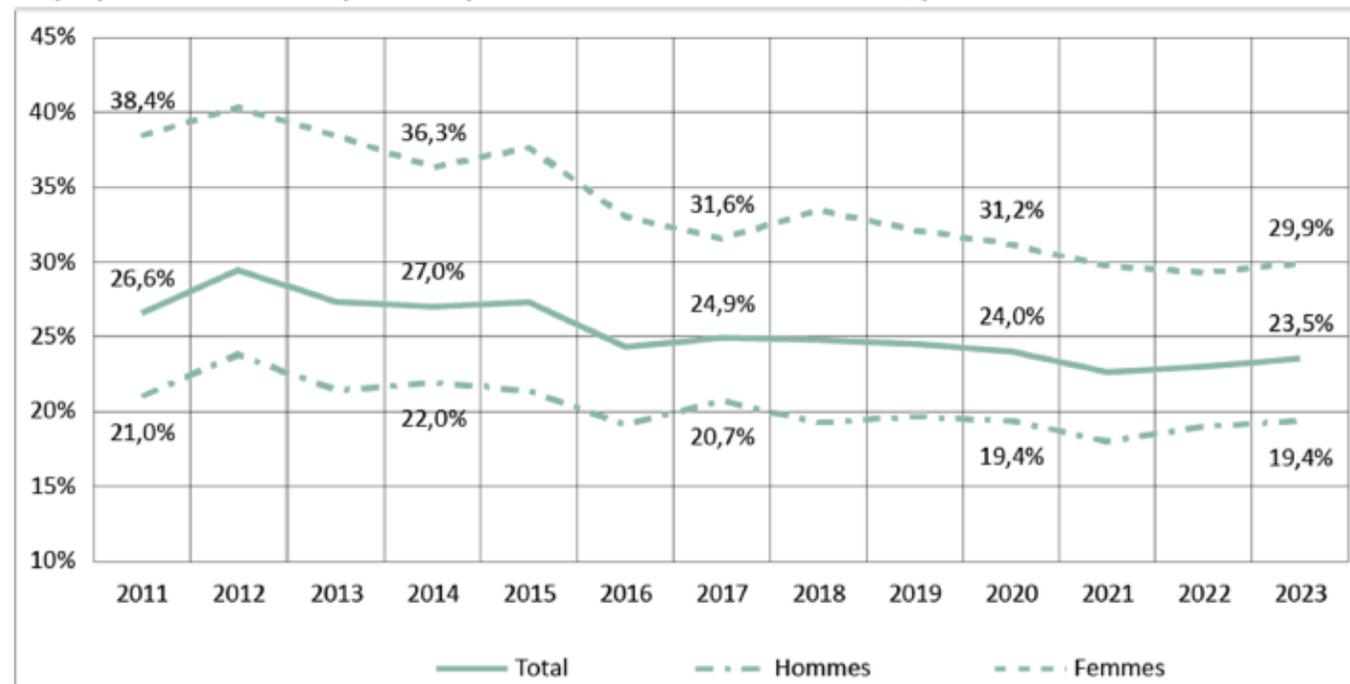
« A droit à une pension de vieillesse à partir de l'âge de **65 ans**, tout assuré qui justifie de cent vingt mois d'assurance [contributive]. » CSS, art. 183

# PROPOSITION 1 : MAINTIEN DE L'ÂGE LÉGAL

## ■ Contexte national

- La part des départs à l'âge de 65 ans se réduit.
- Seulement 5,8% des départs en retraite entre 2011 et 2023, étaient des départs après une activité professionnelle à 65 ans, sans qu'un départ plus précoce n'était possible.

Graphique 4 – Évolution de la part des départs en retraite à 65 ans de 2011 à 2023, par sexe

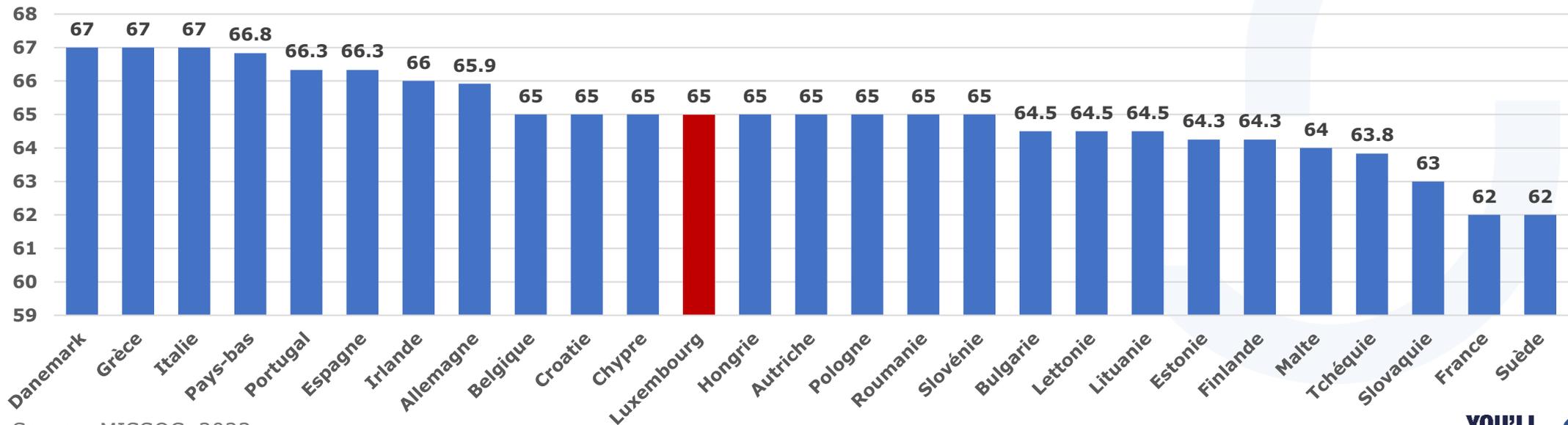


Source: IGSS, Cahier statistique n°20, 2024

# PROPOSITION 1 : MAINTIEN DE L'ÂGE LÉGAL

- **Contexte international**

Âge légal de départ à la retraite, 2023



Source: MISSOC, 2023

# PROPOSITION 2 : HAUSSE CONTRAINTE DE L'ÂGE EFFECTIF

## Décision 2 :

- Prolongation progressive de la durée des périodes de cotisations obligatoires de huit mois au total pour pouvoir prétendre à la pension anticipée à partir de l'âge de 60 ans

# PROPOSITION 2 : HAUSSE CONTRAINTE DE L'ÂGE EFFECTIF

- **Contexte légal**

*« A droit à une pension de vieillesse anticipée à partir de l'âge de 60 ans, l'assuré qui justifie de 480 mois d'assurance dont 120 au titre d'assurance contributive. »*

*CSS, art. 184*

# PROPOSITION 2 : HAUSSE CONTRAINTE DE L'ÂGE EFFECTIF

- **Objectif et arguments gouvernementaux:**

- Le Luxembourg est parmi les pays où l'âge effectif de départ à la retraite est le plus faible.
- Contraindre les salariés à prolonger leur carrière professionnelle.

# PROPOSITION 2 : HAUSSE CONTRAINTE DE L'ÂGE EFFECTIF

- **Problèmes, critiques et contrepropositions salariales :**
- Précédent dangereux : une fois en place, un tel dispositif risque d'être étendu
- Rapport financier quasi-nul : rapporte autant que la hausse du taux de cotisation de 0,23 % par partie
- Transfert des coûts : maladie, reclassement, invalidité, chômage, etc.
- Problèmes sociaux/sociétaux : quelle société veut-on ?
- Contreproposition: Plan de gestion des âges pour un départ différé volontaire

# PROPOSITION 3 : HAUSSE ENCOURAGÉE DE L'ÂGE EFFECTIF

## Décision 3 :

- Introduction d'un abattement fiscal pour les assurés ayant rempli les conditions pour le bénéfice d'une pension de vieillesse anticipée mais qui continuent volontairement leur activité professionnelle

# PROPOSITION 3 : HAUSSE ENCOURAGÉE DE L'ÂGE EFFECTIF

- **Explication, objectif, questionnements**
- L'abattement viendrait à réduire le salaire imposable de l'assuré renonçant (temporairement) à la pension de vieillesse anticipée – réduisant ainsi l'impôt dû.
- L'objectif de la mesure est d'encourager les salariés à retarder leur début de pension afin de faire augmenter l'âge de départ à la retraite effectif de manière volontaire.
- Quel est l'impact budgétaire sur l'État central et la CNAP ?

# PROPOSITION 4 : HAUSSE ENCOURAGÉE DE L'ÂGE EFFECTIF

## Décision 4 :

- Introduction d'une retraite progressive

# PROPOSITION 4 : HAUSSE ENCOURAGÉE DE L'ÂGE EFFECTIF

- **Explication, critique, questionnements**
- Un dispositif de retraite progressive permet un travail à temps partiel – cotisable et donc augmentateur de la pension – pendant que la personne est retraitée à temps partiel : la personne est donc à la fois retraitée et salariée. → transition plus douce entre vie professionnelle et inactivité
- Problème : il ne s'agit pas d'un droit du salarié, mais bien d'une possibilité légale qui peut être refusée par l'employeur
- Question : Quelle plus-value par rapport au cumul de pension + salaire possible actuellement ?

# PROPOSITION 4 : HAUSSE ENCOURAGÉE DE L'ÂGE EFFECTIF

## ■ Contexte sur les règles anti-cumul

- Le retraité peut cumuler sa pension anticipée avec des revenus professionnels jusqu'à un certain montant.
- La somme entre pension et revenu professionnel ne doit pas dépasser la moyenne des cinq meilleurs revenus cotisables annuels ou, si ce calcul est plus favorable, 3 918 euros par mois. Ces limites sont réduites au prorata de la partie de la carrière faite au Luxembourg.
- Indépendamment de cette limite, il est toujours possible de cumuler un revenu professionnel d'au moins 1/3 du salaire social minimum non-qualifié (900 euros/mois) avec sa pension anticipée.

# PROPOSITION 5 : HAUSSE DU TAUX DE COTISATION

## Décision 5 :

- Hausse du taux de cotisation global de 24 % à 25,5 %

# PROPOSITION 5 : HAUSSE DU TAUX DE COTISATION

- **Contexte légal**

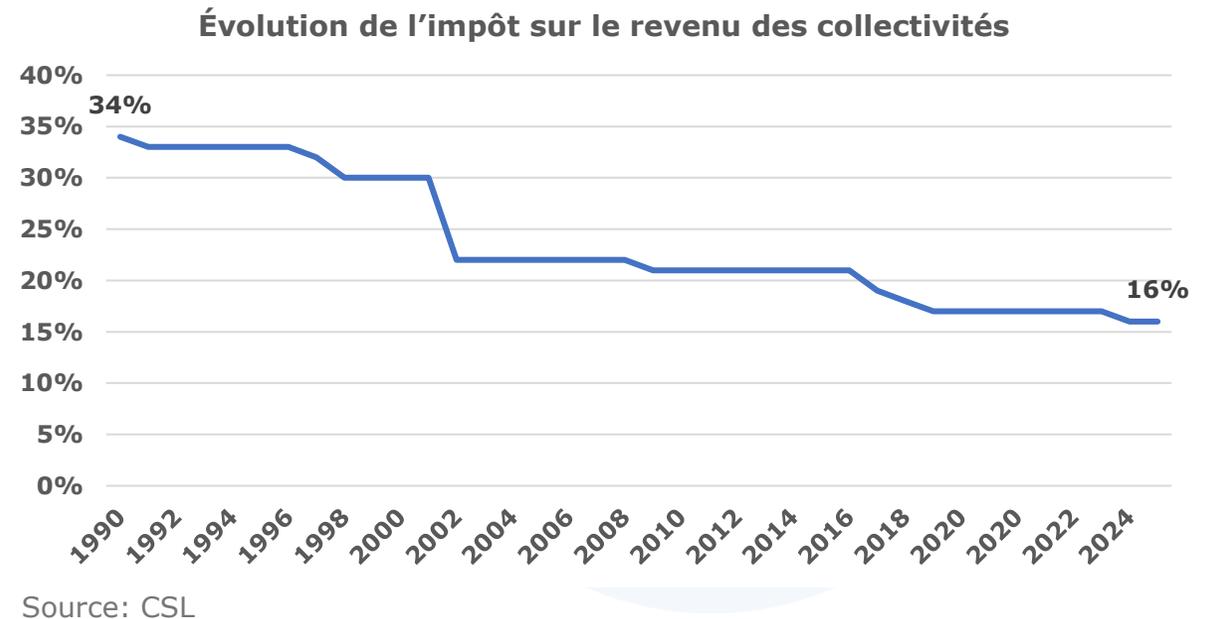
*« L'Etat supporte un tiers des cotisations. » CSS, art. 239*

*« En dehors de l'intervention de l'Etat, la charge des cotisations à supporter par les assurés incombe par parts égales aux assurés et aux employeurs » CSS, art. 240*

# PROPOSITION 5 : HAUSSE DU TAUX DE COTISATION

## ■ Contexte national

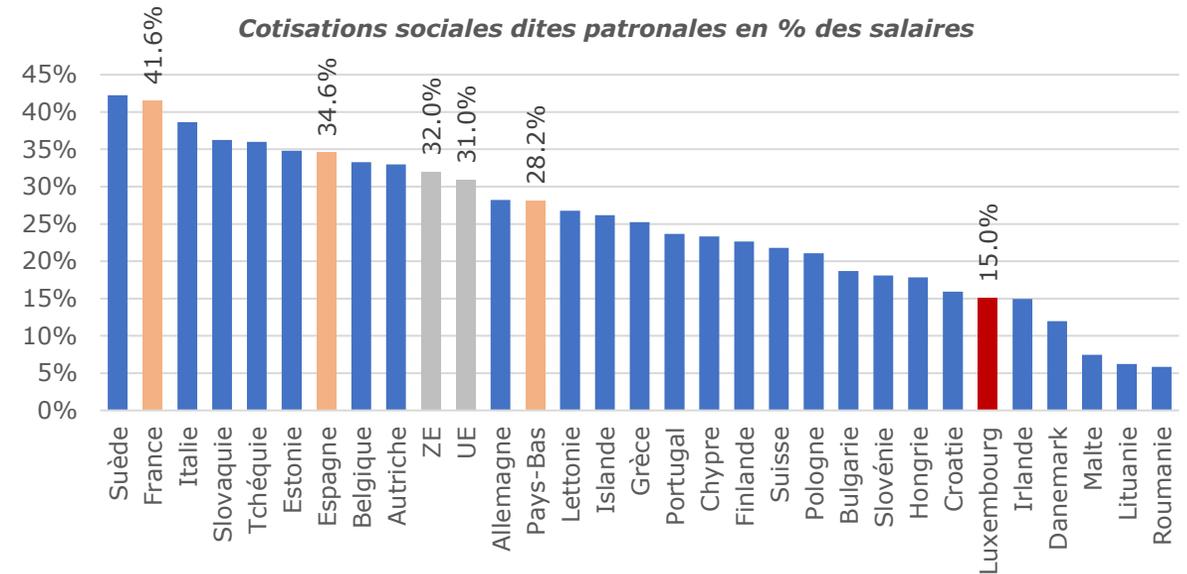
- Le taux de cotisation pour l'assurance pension à charge des salariés et des employeurs n'a plus été augmenté depuis 1976
- Durant cette stagnation des taux de cotisations, l'impôt des entreprise a baissé de 34 % à 16 %.



# PROPOSITION 5 : HAUSSE DU TAUX DE COTISATION

## ■ Contexte international

- Les cotisations sociales exprimées en % du salaire sont parmi les plus faibles au Luxembourg.



Source: CSL

# PROPOSITION 5 : HAUSSE DU TAUX DE COTISATION

- **Impact sur le salaire net**
- Du fait de la déductibilité fiscale, le salaire net baisse de moins de 0,5 %

Salaire brut	Baisse nette
2 704	10,9 euros
3 000	12,1 euros
4 000	14,0 euros
5 000	14,8 euros
6 000	17,5 euros
7 000	20,4 euros
8 000	23,3 euros
9 000	26,3 euros
10 000	29,1 euros

# PROPOSITION 6 : MAINTIEN EXCEPTIONNEL DE L'AFA

## Décision 6 :

- Par dérogation exceptionnelle à la réforme de 2012, l'allocation de fin d'année sera maintenue malgré la hausse du taux de cotisation

# PROPOSITION 6 : MAINTIEN EXCEPTIONNEL DE L'AFA

- **Contexte légal**

*« Une allocation de fin d'année est allouée aux personnes qui ont droit à une pension au 1er décembre, à condition que le taux de cotisation [...] ne dépasse pas 24 %. »  
CSS, art. 219bis*

# PROPOSITION 6 : MAINTIEN EXCEPTIONNEL DE L'AFA

- **Explication, critique, contreproposition**

- Un pensionné avec une carrière de 40 ans au Luxembourg a droit à une allocation de fin d'année (AFA) forfaitaire d'environ 1 000 euros (bruts).
- La perte de cette AFA pèserait considérablement plus pour les faibles revenus que pour les pensions moyennes et élevées
  - L'AFA représente 3,6 % de la pension minimum, 2,1 % de la pension moyenne et 0,8 % seulement de la pension maximale.
- Disposition incompréhensible et incohérente issue de la réforme de 2012 qui devait être abolie complètement et pas « exceptionnellement »

# PROPOSITION 7 : PAS DE HAUSSE DE LA PENSION MINIMUM

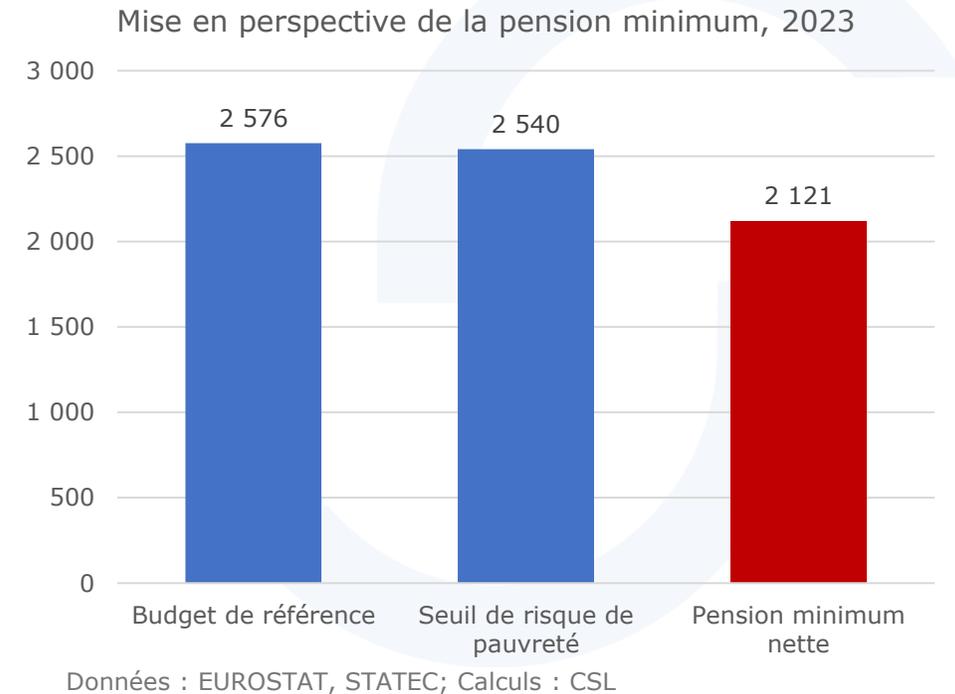
## Décision 7 :

- L'introduction d'une aide sociale pour les personnes touchant une pension

# PROPOSITION 7 : PAS DE HAUSSE DE LA PENSION MINIMUM

## ■ Explication, critique, contreproposition

- Bien que l'extension des aides sociales pour les ménages âgés à faible niveau de vie est à saluer, cette mesure cache le choix implicite de ne pas augmenter la pension minimum.
- La pension minimum pour une personne ayant une carrière complète se situe bien au-delà du seuil de risque de pauvreté et du budget de référence.
- Le taux de risque de pauvreté est plus de deux fois plus important pour les bénéficiaires d'une pension minimale.
- Une hausse conséquente aurait un coût très modéré.



# PROPOSITION 8 : MAINTIEN DU MODÉRATEUR D'AJUSTEMENT

## Décision 8 :

- Le maintien du modérateur de réajustement selon les modalités mises en place dans la réforme de 2012

# PROPOSITION 8 : MAINTIEN DU MODÉRATEUR D'AJUSTEMENT

- **Contexte légal**

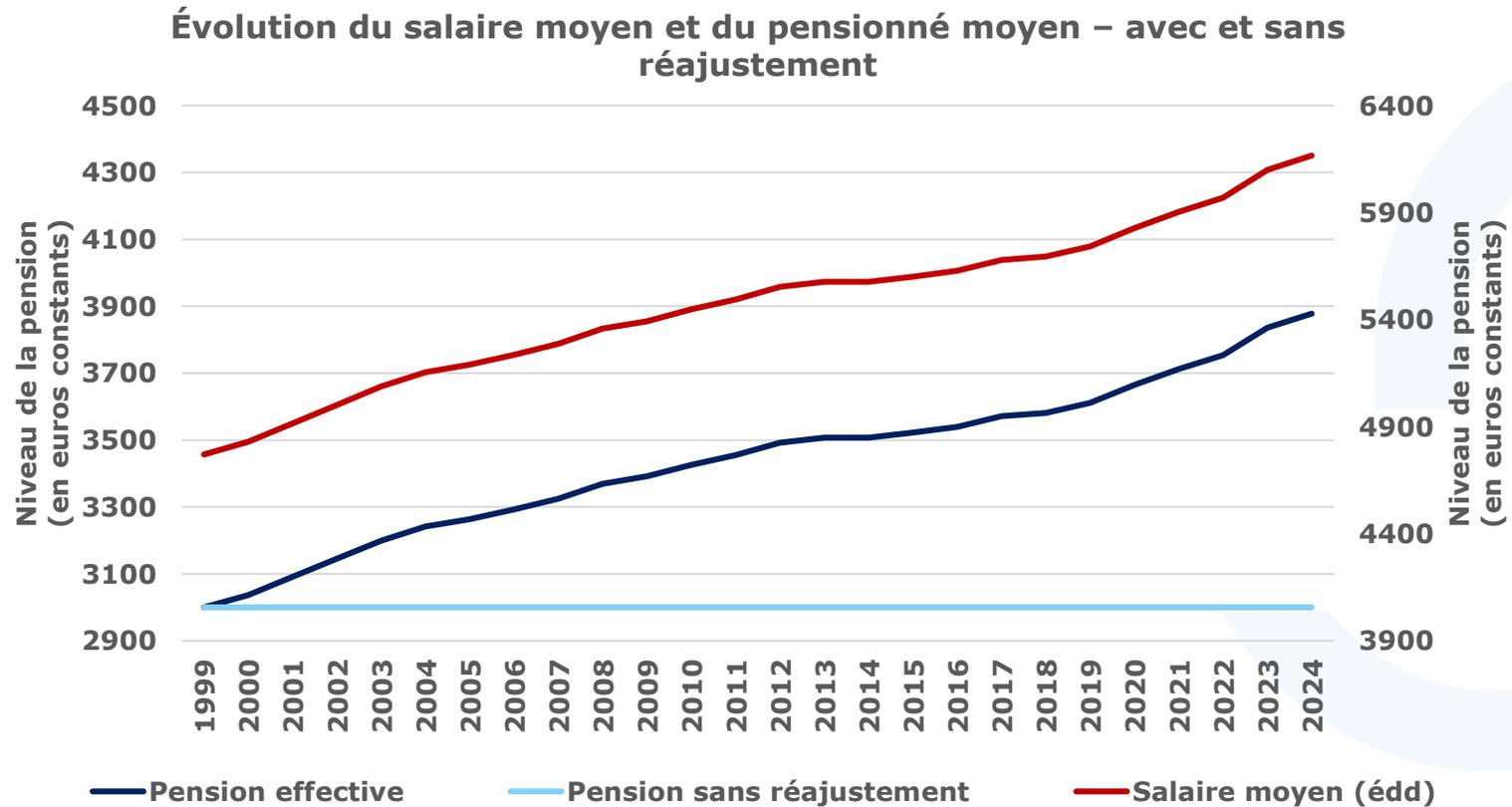
- *Les pensions sont annuellement réajustées de l'évolution des salaires horaires réels.*
- *Ce réajustement est modéré/freiné d'au moins 50 % à partir du moment où les dépenses de la CNAP (> dépenses de pensions) dépassent les cotisations perçues.*

# PROPOSITION 8 : MAINTIEN DU MODÉRATEUR D'AJUSTEMENT

- **Explication, critique, contreproposition**

- Le réajustement permet que la position du retraité relativement au salarié moyen reste constante tout au long de sa retraite.
- Critiques :
  - Sans réajustement, les retraites augmentent moins que les salaires – il y a alors un déclassement progressif des retraités.
  - Sans réajustement, le taux de risque de pauvreté serait aujourd'hui de 15 %, au lieu de 11 %.
  - Sans réajustement, un retraité avec une carrière complète ayant perçu la pension minimum en 2000 aurait aujourd'hui 1 870 euros de pension seulement.
  - Le réajustement est modéré indépendamment de la situation de la réserve du système.

# PROPOSITION 8 : MAINTIEN DU MODÉRATEUR D'AJUSTEMENT



Source : EcoNews N°6-2023 ; calculs: CSL

# PROPOSITION 9 : FLEXIBILISATION DE RECONNAISSANCE

## Décision 9 :

- Reconnaissance des années d'études de manière flexible au cours de la carrière

# PROPOSITION 9 : FLEXIBILISATION DE RECONNAISSANCE

- **Contexte légal**

*« Sont prises en compte [...] les périodes d'études ou de formation professionnelle, non indemnisées au titre d'un apprentissage, pour autant que ces périodes se situent entre la dix-huitième année d'âge accomplie et la vingt-septième année d'âge accomplie » CSS, art. 172§2*

# PROPOSITION 9 : FLEXIBILISATION DE RECONNAISSANCE

- **Explications et arguments :**

- Reconnaître un nombre maximal d'années d'études, indépendamment de l'âge de l'accomplissement de celles-ci.
- Valoriser l'apprentissage tout au long de la vie (*life long learning*).

# PROPOSITION 10 : PENSIONS PRIVÉES (ENCORE) ENCOURAGÉES

## Décision 10 :

- Augmentation de la déduction fiscale annuelle des versements réalisés dans le cadre de la prévoyance-vieillesse (troisième pilier) de 3.200 euros à 4.500 euros

# PROPOSITION 10 : PENSIONS PRIVÉES (ENCORE) ENCOURAGÉES

- **Contexte légal**

*« Le montant annuel maximal déductible au titre d'un ou de plusieurs contrats individuels de prévoyance-vieillesse [...] est fixé à 3.200 euros. » LIR, art. 111bis§7*

# PROPOSITION 10 : PENSIONS PRIVÉES (ENCORE) ENCOURAGÉES

- **Explication, critique, questionnements**

- Un contribuable contractant une assurance prévoyance-vieillesse auprès d'une banque ou d'une compagnie assurance peut déduire fiscalement les cotisations faites à ce titre – le montant déductible augmentera de plus de 40 %.
- (très petite sélection des) Problèmes :
  - La promotion des pensions privées ne sert nullement à sécuriser le système de pension public
  - Le déchet fiscal réel de la mesure est important et s'élève, aujourd'hui déjà, à 80 – 90 millions d'euros.
  - Il s'agit d'un cadeau fiscal aux ménages avec des revenus sensiblement (50 – 70%) plus élevés.
  - Rentables uniquement en raison de la déductibilité fiscale
  - Pourquoi ne pas inciter à contribuer plus dans le système public ?? Pourquoi subventionner les assureurs ??

# CONCLUSION

Bilan mitigé du fait d'un grand nombre de mesures, mais pouvant être résumé:

1. **Échec sur la forme du processus** ( $\neq$  codécision, top-down)
2. **Quelques améliorations** (retraite progressive, périodes d'études)
3. **Manque d'innovation systémique** ( $\neq$  financement alternatif)
4. **Sauvegarde d'un statut quo problématique** (AFA, modérateur de réajustement, pension minimum)
5. **Détérioration systémique** (pension anticipée)

**YOU'LL  
NEVER  
WORK  
ALONE**



CHAMBRE DES SALARIÉS  
LUXEMBOURG

# MERCI

pour votre attention !



DYLAN.THEIS@CSL.LU

---